

Arrêt

n° 57 662 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me J. VAN KELST, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mupende. Vous avez introduit une première demande d'asile le 29 avril 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27 juillet 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 10 décembre 2009.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 13 janvier 2010 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 22 janvier 2010. Vous avez

introduit une troisième demande d'asile le 15 mars 2010 qui est toujours liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première et seconde demande d'asile (arrestation liée aux activités de votre concubin en tant que membre du mouvement Bundu Dia Kongo, dont vous dites être devenue membre et accusé, dans votre chef, de complicité d'évasion de votre concubin). A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer au Congo car vous êtes toujours recherchée, que votre famille est en alerte et que les droits de l'Homme n'existent pas au Congo. Vous avez déposé deux avis de recherche et une convocation.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 10 décembre 2009 qui possède l'autorité de la chose jugée. Quant à votre deuxième demande d'asile, l'Office des Etrangers a refusé de la prendre en considération au motif que les pièces que vous déposiez n'avaient aucun caractère probant en raison de leur nature privée, éléments qui ne permettaient dès lors ni de modifier le sens de la décision initiale, ni d'établir le bien fondé des craintes et risques allégués.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à renverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une troisième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous faites actuellement l'objet de recherches, que votre famille est en alerte et que les droits de l'Homme n'existent pas dans votre pays (CGRA, audition du 21 octobre 2010, p. 2).

Concernant les recherches menées à votre encontre et les problèmes rencontrés par votre famille, il convient tout d'abord de constater qu'il s'agit de conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés précédemment.

De plus, vos déclarations selon lesquelles des membres de votre famille sont inquiétés, dont l'exemple de vos cousines convoquées à votre place, sont entachées d'imprécisions et d'une contradiction qui empêchent d'y accorder le moindre crédit. Ainsi, vous avez déclaré, lors de votre audition au Commissariat général, que le nom complet de vos deux cousines était [J.K.] et [S.L.] (CGRA, audition du 21 octobre 2010, p. 3). Or, lors de votre déclaration à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre cousine [J.] se nommait [J.M.] (OE, rubrique 36 de la déclaration). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que son nom complet est [J.K.M.] et qu'elle porte donc deux noms (CGRA, audition du 21 octobre 2010, p. 5). Votre explication ne peut cependant pas être retenue car la question précise de l'identité de votre cousine vous a été posée par l'agent interrogateur du Commissariat général et que vous avez signé, après relecture, le rapport de vos déclarations à l'Office des Etrangers.

De plus, invitée à préciser quand vos cousines ont été convoquées, vous n'avez pas pu en donner la date, sauf en consultant la convocation destinée à votre cousine [J.] et à déduire, pour [S.], que ce devait être en avril (CGRA, audition du 21 octobre 2010, p. 3). De même, à la question de savoir qui avait convoqué vos cousines, vous avez répondu de manière générale « la police », ajoutant que c'était écrit sur la convocation, mais sans pouvoir préciser de quelle police il s'agissait, invitant l'agent interrogateur à consulter le document « convocation » (CGRA, p. 4).

Il vous a également été demandé si d'autres membres de votre famille avaient été inquiétés et vous avez répondu que vous n'aviez plus de contact mais que votre mère avait à l'époque été dérangée par

les gens de l'ANR (CGRA, audition du 21 octobre 2010, p. 4). Vous n'avez toutefois pas pu préciser quand votre mère avait été inquiétée, vous limitant à faire référence au contenu de la lettre que vous aviez déposée à l'appui de votre seconde demande d'asile (CGRA, audition du 21 octobre 2010, p. 4).

Vous avez également invoqué la situation des droits de l'Homme au Congo et l'absence de justice comme motifs de votre crainte en cas de retour au Congo (CGRA, audition du 21 octobre 2010, p. 2). Dans le même sens, vous avez évoqué la situation des femmes, victimes de viols au Congo. Invitée, lors de votre audition du 16 novembre 2010, à expliciter vos propos afin d'évaluer votre crainte personnelle, vous avez fait référence à votre détention et aux conditions de celle-ci (CGRA, audition du 16 novembre 2010, p. 2). Or, rappelons que l'ensemble des faits que vous invoquiez a été jugé non crédible. Cette absence de crédibilité s'est en outre renforcée par le fait qu'interrogée sur l'année de votre détention, vous avez été incapable de préciser si c'était 2008 ou 2009, laissant l'agent interrogateur faire lui-même le calcul (CGRA, audition du 16 novembre 2010, p. 4). Confrontée à l'importance de cet élément de votre demande d'asile, vous n'avez avancé aucune explication (CGRA, audition du 16 novembre 2010, pp. 6 et 7). Non seulement le simple fait de faire référence à la situation générale au Congo (absence de droits de l'Homme et de justice ; situation des femmes) n'est pas de nature à fonder dans votre chef, ni une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, mais en outre, le caractère hésitant et imprécis au sujet d'un fait que vous auriez personnellement vécu, soit une détention dont vous ignorez l'année exacte, continue d'entacher la crédibilité de vos déclarations et partant, de votre crainte et/ou risque.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse, ni à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations successives.

Tout d'abord, aucune force probante ne peut être accordée à la convocation que vous déposez. Certes, vous produisez ce document en original mais outre le fait que vos déclarations sont demeurées imprécises sur les circonstances dans lesquelles ce document a été déposé (voy. ci-dessus et vos déclarations dans le rapport d'audition du 21 octobre 2010, pp. 3 et 4), il convient encore de relever que ce document n'est pas daté et qu'il ne mentionne aucun motif de sorte que le Commissariat général ne peut s'assurer du lien de causalité entre ce document et les faits que vous invoquez.

Quant aux deux avis de recherche, vous avez déclaré qu'ils avaient été placardés dans le quartier et que des amis de vos frères et soeurs avaient dès lors averti votre famille de ce fait (CGRA, audition du 21 octobre 2010, pp. 4 et 5). Compte tenu cependant de la nature de ces documents, qui apparaissent comme étant des documents à usage purement interne des services de l'Etat, il n'est pas crédible que de tels documents se soient retrouvés affichés à grande échelle dans les différentes rues du quartier. De plus, de nombreuses erreurs d'orthographe émaillent les deux documents présentés, ce qui apparaît contradictoire avec le caractère officiel de tels documents. Enfin, la référence à l'article 161 du Code Pénal congolais, livre II – qui apparaît sur les deux avis de recherche - est en contradiction avec le motif d'accusation retenu contre vous. Ainsi, alors que, selon vos dires (CGRA, audition du 21 octobre 2010, pp. 2 et 5 ; CGRA, audition du 16 novembre 2010, p. 2 ; CGRA, audition du 15 juillet 2009, p. 31), vous seriez accusée d'avoir fait évader votre concubin, l'article 161 du Code Pénal concerne la peine prévue pour la personne qui s'évade, alors que c'est l'article 162 bis qui vise les complices. Bien que vous vous soyez également évadée, il n'est toutefois pas crédible que sur les avis de recherche que vous déposez, n'apparaissent pas le motif principal d'accusation retenu contre vous, à savoir la complicité d'évasion de votre concubin. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne saurait être accordée aux avis de recherche que vous déposez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos précédentes demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'exposés lors de sa première et seconde demande d'asile.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence et de diligence.

2.3. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé de moyens de droit en ce qu'elle invoque uniquement la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence et de diligence. Cependant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et de la référence à la violation de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de la violation de l'article 2 A1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

2.4. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite « *en ordre principal : annuler la décision rendue le 22 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le CCE, sinon annuler la décision précitée parce que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires* » (requête, p.8). A titre subsidiaire, réformer la décision et accorder le statut de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, en Belgique, le 29 avril 2009 auprès des autorités belges qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27 juillet 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans un arrêt n°35 635 du 10 décembre 2009.

3.2. Le 13 janvier 2010, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 22 janvier 2010.

3.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 15 mars 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir : une convocation et deux avis de recherche.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise constate, en substance, que les déclarations de la partie requérante sont entachées d'imprécisions et de contradictions qui empêchent d'y accorder le moindre crédit. Quant à la situation des droits de l'homme au Congo, le commissaire adjoint estime qu'il s'agit d'une simple référence à une situation générale qui n'est pas de nature à fonder dans le chef de la partie requérante une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Enfin, le commissaire adjoint estime que les nouveaux documents déposés au dossier administratif n'ont pas la force probante suffisante pour renverser la décision et rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce en soutenant que les erreurs relevées par le commissaire adjoint sont des erreurs matérielles dont les conséquences ne peuvent lui être attribuées et en soutenant le caractère officiel des documents déposés.

4.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 35 635 du 10 décembre 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que les déclarations de la requérante sont contradictoires et dénuées de toute crédibilité sur des éléments essentiels de son récit. Le Conseil en conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits allégués par la partie requérante. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations ainsi que les nouveaux documents, à savoir une convocation et deux avis de recherche, déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel allégué en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents ne permettent pas d'établir la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux propos recueillis et aux nouveaux documents déposés.

4.7. Dans un premier temps, force est de constater que les propos de la partie requérante relatifs aux ennuis qu'aurait connus sa famille restent vagues et imprécis.

4.7.1. D'une part, la requérante émet une contradiction au sujet du nom de ses cousines qui se seraient fait arrêter à sa place (voir rapport d'audition du 21 octobre 2010, p.3). Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle, « *la partie requérante se réfère à sa cousine sur la manière informelle comme il est une habitude dans le monde entier* » (voir requête p. 5). L'identité de sa cousine a été demandée de façon claire et compréhensible tant à l'Office des étrangers que lors de l'audition au Commissariat général, dès lors une telle contradiction sur un élément essentiel n'est pas acceptable.

4.7.2. D'autre part, elle reste évasive quant aux circonstances de leurs arrestations. La requérante reste aussi en défaut d'expliquer de manière convaincante et précise les ennuis qu'aurait connus sa mère avec les gens de l'ANR. Le Conseil rejoue le commissaire adjoint quant au fait que l'importance des imprécisions relevées nuit à la crédibilité de ses allégations.

4.7.3. De plus, la situation générale des droits de l'homme invoquée au cours de l'audition par la partie requérante n'est pas de nature à fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. D'une part, la simple invocation, de manière générale et non documentée, d'une situation difficile des droits de l'homme au Congo ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'y être persécuté, ni qu'il encourt un risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. D'autre part, la situation personnelle de la requérante a déjà été examinée par le Conseil qui a jugé ses déclarations dépourvues de toute crédibilité, conclusion

confirmée par une nouvelle contradiction portant sur l'année de sa propre détention (rapport d'audition du 16 novembre 2010, p.4).

4.8. Dans un second temps, le Conseil se rallie à l'argumentation du commissaire adjoint au sujet des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile.

4.8.1. En ce qui concerne la convocation, le Conseil reprend à son compte le développement établi par le commissaire adjoint. Ainsi, il constate à juste titre que la convocation ne fait pas mention du motif pour lequel la requérante serait convoquée, et que dès lors aucun lien de causalité entre ce document et les faits invoqués ne peut être établi. De plus, la convocation n'est pas datée. Le Conseil rappelle, de manière générale, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'elle invoque ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, telle qu'elle est libellée, cette convocation permettait d'établir la réalité des faits invoqués. En conséquence, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu légitimement lui dénier toute force probante.

4.8.2. Quant aux avis de recherche, le Conseil relève, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement de leur libellé et de leur contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services de police de l'Etat congolais et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier. Le Conseil ne se rallie certes pas à l'explication avancée en termes de requête, selon laquelle « *il n'existe pas de boîtes à lettre dans le pays d'origine et la partie requérante se demande sur quelle manière (sic) un avis de recherche est communiquée par le gouvernement. Il n'y a pas d'autre manière que la notification sur des placards* » (requête p.6). Ces pièces restent d'usage strictement interne et ne peuvent être rendues publiques.

De plus, selon les avis de recherche, la requérante serait recherchée pour « *évasion de détenu* », ce qui ne correspond pas au contenu de l'article 161 du code pénal congolais (voir rubrique 20, farde 'Informations pays') de sorte que le contenu des avis de recherche ne coïncide pas avec les propos de la requérante et les raisons principales de sa crainte de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour au Congo. Le Conseil se rallie donc à la conclusion du commissaire adjoint selon laquelle il n'est pas crédible que le motif principal d'accusation retenu contre la requérante n'apparaisse pas sur les avis de recherche.

Enfin, le Conseil constate également que lesdits avis de recherche contiennent des fautes d'orthographes importantes qui n'ont pas lieu d'être dans un document dit officiel.

Au vu de tous ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée aux deux avis de recherche.

4.9. L'analyse des déclarations et des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT